

ANNEXE 4 – LES RELATIONS DES PCRP AVEC LES AUTRES SERVICES

I-LE POSITIONNEMENT DU POLE

1- Les relations avec les SIP

➤ La mission de contrôle :

Comme indiqué dans la note d'orientation sur le CSP des particuliers du 17 janvier 2008, il est possible de distinguer trois niveaux d'implication dans le CSP des particuliers :

- les secteurs d'assiette en charge des missions de gestion, se consacrent au CSP de régularisation, plus compatible avec l'exercice de leurs autres missions ;
- les cellules CSP, au sein des SIP, se spécialisent sur le CSP d'initiative;
- des structures spécialisées (cellules CSP ou DFE ; pôle, brigade ou inspection patrimoniale, etc.) assurent le CSP le plus complexe (CSP d'initiative technique, DFE, contribuables ISF, infra-DFE, etc.).

L'activité de contrôle du PCRP couvre principalement le troisième niveau. Il a notamment l'exclusivité du contrôle des DFE (hors ceux de compétence DVNSF) et des dossiers ISF. Selon les enjeux de la direction, la compétence du pôle peut s'étendre au niveau 2. Cette compétence peut être exclusive ou partielle, selon le périmètre du CSP d'initiative confié au pôle par le directeur.

En cas de partage du CSP d'initiative entre le pôle et la cellule CSP du SIP, la définition précise des seuils et des typologies de dossier est laissée à l'appréciation des directeurs en fonction de leur tissu fiscal et de la situation des emplois. Un protocole sera établi entre les SIP et le PCRP pour définir le périmètre de chacun.

➤ le traitement des déclarations (2042 C ou 2725) :

Le SIP est chargé de la réception des déclarations (2042 C et 2725), de la saisie des 2042 C et pour la 2725 de l'encaissement et du contrôle formel de liquidation.

Le pôle reprend les travaux réalisés antérieurement par les FI, c'est-à-dire la préparation des déclarations 2725 pour l'envoi aux ESI pour la saisie des données déclaratives. En anticipation des travaux de contrôle, le pôle cochera les cases K et BP pour identifier les déclarations pouvant être contrôlées. Il prend en charge également l'envoi aux ESI, le traitement éventuel du retour des déclarations en anomalies et la relance des défaillants. Lorsqu'il n'y a plus d'anomalies, l'ESI renvoie les déclarations avec un bulletin récapitulatif définitif des données du redevable. Chaque dossier de redevable ISF est constitué des déclarations, annexes et justificatifs. Ces documents sont conservés dans une chemise spécifique. Après traitement, le bulletin récapitulatif est classé dans ces dossiers ISF.

↳ Exemples de points qui pourront être précisés dans le cadre du protocole :

- *définition précise des dossiers relevant de la compétence exclusive des pôles ;*
- *définition précise du périmètre de CSP d'initiative complexe confié au pôle : sélection à partir d'axes prédéfinis ou de requêtes libres déjà testées par les services ou à mettre en œuvre dans le cadre de la mise en place des pôles (dans tous les cas, il conviendra de lister au maximum les requêtes selon les compétences de chacun), sélection à partir de seuils de revenus, typologie de revenus, ... ;*
- *définition des liaisons à mettre en place lorsque le SIP met en œuvre une requête qui fait ressortir un dossier de la compétence du pôle (DFE, ISF, ...) : sauf cas particulier, le contrôle doit être réalisé par le PCRP ;*

- *Cadrage précis des règles de partage des tâches en matière de campagne IR : nombre de jours ou de demi-journées, nombre d'agents, accueil physique, téléphonique, ... En tout état de cause, les agents des pôles n'ont pas vocation à participer aux travaux d'émission accélérée ;*
- *Cadrage précis des règles de partage en matière de campagne ISF. Compte tenu de la spécificité de cet impôt, il est recommandé de ne conserver au sein des SIP que l'accueil généraliste des contribuables (déclarations 2042 C et 2725), c'est-à-dire les réponses aux questions ne nécessitant pas de technicité particulière, la délivrance des imprimés ISF, ... L'essentiel des questions sera pris en charge par les agents du pôle, y compris pour les contribuables relevant de la 2042 C. Le SIP peut organiser un rendez-vous entre le redevable et un agent du pôle. En cas d'éloignement géographique important entre les deux structures, des permanences d'agents du pôle pourront être mises en place pendant la campagne. Il conviendra de déterminer quel service est chargé de l'accueil téléphonique et des réponses aux courriels ;*
- *Cadrage précis des règles de partage en matière de réclamation contentieuse.*

2- Les relations avec les PCE

La mise en place des pôles patrimoniaux conduit les PCE qui assuraient le contrôle de dossiers DFE avec des revenus professionnels à se recentrer sur leur mission concernant le contrôle de la fiscalité professionnelle. Un protocole sera établi entre les PCE et le PCRCP pour définir le périmètre de chacun.

Toutefois, ce partage de compétence ne remet pas en cause les orientations de la note sur le CSP des professionnels¹ relative à la nécessité d'inclure dans le périmètre du contrôle du dossier professionnel, le dossier personnel de l'entrepreneur ou du dirigeant, afin notamment d'appréhender une cohérence globale des flux économiques et financiers entre les différentes personnes juridiques. Il convient, en cas de besoin que le PCE et le PCRCP se mettent en relation pour, selon les situations, mettre en œuvre une action de contrôle sur pièces coordonnée dans le respect de la mission de chaque structure, ou définir quel service effectue le contrôle.

L'utilisation de l'application commune Alpage CSP facilitera la communication de l'information entre les deux services.

Par ailleurs, la mise en place des pôles permet de répartir plus clairement la surveillance des régimes de faveur entre les deux structures. Par exemple, l'exonération des biens professionnels à l'ISF dans le pôle spécialisé revenus / patrimoine et le régime des marchands de biens pour les professionnels dans le PCE.

↳ *Exemples de points qui pourront être précisés dans le cadre du protocole :*

- *Trancher sur les cas des SCI lorsque l'associé est une personne physique, idem pour les SCI de gestion ayant une activité civile ;*
- *Préciser les modalités de mise en place de contrôles coordonnés en présence de partage de compétence entre le PCE et le pôle patrimonial.*

3- Les relations avec le service de l'enregistrement

La mise en place du pôle s'accompagne de la généralisation du transfert de la relance amiable des successions au service de l'enregistrement, aujourd'hui assurée soit par le(s) service(s) de l'enregistrement, soit encore par les services de fiscalité immobilière. Un protocole sera établi entre le service de l'enregistrement et le PCRCP pour définir le périmètre de chacun.

La relance amiable systématique des déclarations est préconisée.

¹ Note n° 456/2007 du 12 décembre 2007

En revanche, en cas d'absence de dépôt d'une déclaration après cette « relance amiable », la mise en demeure ne sera adressée que pour les dossiers à enjeux permettant d'apurer les fichiers. La décision d'apurer ou d'adresser une lettre de mise en demeure sera prise après examen des revenus et du patrimoine détectés grâce aux recoupements des établissements financiers (renvois décès n°2736 et 2739) et aux applications du portail (Adonis, Sirius part, Ficoba, BNDP...).

D'une façon plus générale, dès lors qu'une relance amiable n'aura pas pu être adressée par le pôle enregistrement faute d'éléments et que la succession nécessite donc des recherches complémentaires, celle-ci relève de la compétence du PCRP.

Enfin, le contrôle de la succession relève exclusivement du pôle.

↳ *Exemples de points qui pourront être précisés dans le cadre du protocole :*

- *Préciser les cas où la relance amiable doit être effectuée par le pôle de contrôle revenus / patrimoine (cas dans lesquels les travaux réalisés par le pôle enregistrement pour adresser la relance amiable auront été infructueux) ;*
- *Prévoir les règles en matière de contentieux ;*
- *Préciser les modalités et les périodicités d'envoi des déclarations de succession et des documents liés aux défunts aux PCRP pour contrôle ;*
- *Prévoir la répartition des compétences pour l'application des pénalités d'assiette liées au dépôt tardif.*

4- Les relations avec les BDV et les BCR

Le PCRP se trouve au contact de nombreuses structures impliquées dans la chaîne du contrôle fiscal et de l'expertise (BCR, brigades,,).

Il est notamment un acteur de la programmation en participant aux comités locaux de programmation et en produisant, chaque fois que le contrôle fiscal sur place est jugé plus adapté qu'un contrôle du bureau, des fiches 3909 pour le compte des brigades départementales et interrégionales. Les BDV et les BCR transmettent tout élément d'information permettant de programmer ou de faciliter le CSP d'un DFE ou encore de mener un contrôle coordonné.

Pour sécuriser la transmission de l'information utile au PCRP et réciproquement, il est nécessaire de veiller à une formalisation précise des échanges et à l'organisation d'un dialogue régulier.

5- Les relations avec la DNVSF

Le PCRP n'est pas compétent pour le contrôle des dossiers à très fort enjeux (DTFE)² qui relèvent de la compétence exclusive de la DNVSF. Ces dossiers ne figurent pas dans la liste des DFE à contrôler par la direction qui est livrée chaque début d'année dans la base ALPAGE CSP de la direction.

Le partage de compétence et le rôle de chacun a été décrit dans la circulaire du 9 mars 2013.

² revenu brut à l'IR > 2 M € ou actif brut ISF > 15 M €